

Arrêté préfectoral n° SEREF-2024-01-19-001

portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Jura

**Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande présentée par les services de l'Office National des Forêts (ONF) – 535 en Bercaille – 39006 LONS-LE-SAUNIER, concernant le franchissement de la Sainette dans le cadre des travaux d'exploitation forestière d'une parcelle scolytée, située au lieu-dit Rapoutier-dessous (A 484 et 1030) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 31 août 2023 ;

Vu les avis du groupe de travail « arrêté préfectoral de protection de biotope » (APPB) en date des 4, 13 et 19 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur les prescriptions adressées en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant l'application des prescriptions du présent arrêté permettant de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant la possibilité de délivrer en application de l'article 12 de l'arrêté sus-visé une dérogation après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 – objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, les services de l'ONF sont autorisés à franchir la Sainette dans le cadre des travaux d'exploitation forestière d'une parcelle scolytée, située au lieu-dit Rapoutier-dessous (A 484 et 1030).

Article 2 – définition et modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- le point de franchissement est aménagé par la mise en place de billons de bois.
- Les travaux n'ont pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- Une remise en état soignée des berges et du lit est effectuée. La remise en état du lit est effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- La circulation dans le lit mouillé est limitée à la traversée du cours d'eau.
- Des rémanents sont mis en place de part et d'autres du cours d'eau lors de la traversée.
- Pour les cours d'eau situés sur une zone en pente, des renvois d'eau sont réalisés au niveau de la piste empruntée afin de limiter les risques de départ de matières en suspension lors des ruissellements en phase travaux. Ces dispositifs doivent être maintenus fonctionnels après travaux également.
- Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie: du 31 octobre au 15 avril inclus).
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- La zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée d'un kit anti-pollution.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. À ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Article 4 – informations et suivi des travaux

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT – tél. : 03.84.86.80.87 ou ddt-sereref-pe@jura.gouv.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB – tel. : 03.84.86.81.79 ou sd39@ofb.gouv.fr) sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau de la DDT avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du Code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – autres réglementations

Le pétitionnaire doit se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – notification et publications

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il est publié sur le site des services de l'État du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie, ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de Foncine-le-Bas, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 janvier 2024

La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).